Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 022-212202436-20251126-63_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la Commune de PLUSQUELLEC

Séance du 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six novembre, à, vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jacques LE CREFF, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	14
Présents	9
Votants	9

Date de la 1ère convocation : 10/11/2025
Date de la 2ème convocation : 20/11/2025

Présents : LE CREFF Jacques, JEGOU Christelle, DOHOLLOU Émile, LE DÛ Sylvie, GUILLERM Yves, COUZINET Pascal, LOZAC'H Christophe, LE MAOUT Christophe, LAGATTU Valérie ;

Membres excusés : LE MADEC Stéphane, PRIGENT Bastien, WRIGHT Élaine, ROLLAND Jean-François ;

Membres non excusés : NOHAÏC Thierry ;

Procuration : /

Madame Christelle JEGOU a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 63/2025 :
Réglementation de l'arrêt et du stationnement « Impasse de Porz Ar Goff »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison d'un stationnement gênant dans l'Impasse Porz Ar Goff, un litige s'est créé entre les riverains.

Monsieur le Maire explique, qu'effectivement, le stationnement dans cette impasse, réduit considérablement la chaussée déjà étroite, et perturbe ainsi la circulation routière.
Il précise également que les riverains sont gênés pour accéder et sortir librement de leur propriété.

Ainsi, afin de garantir la sécurité de tous et maintenir la commodité de la circulation, Monsieur le Maire propose de réglementer le stationnement de façon suivante :

- Interdiction de stationner dans cette voie ;
- Arrêt simple autorisé pour le chargement ou le déchargement de marchandises ;

Après en avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable sur le proposition faite par Monsieur le Maire, c'est-à-dire :
  - **INTERDIRE** le stationnement dans cette impasse ;
  - **AUTORISER** l'arrêt des véhicules pour le chargement ou le déchargement de marchandises
- **SOULIGNE** que seul le Maire à le pouvoir de police en matière de circulation et stationnement.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Jacques LE CREFF

MAIRIE DE PLUSQUELLEC (Côtes-d'Armor) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La secrétaire de séance,
Christelle JEGOU